

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021-048

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Somme / Secrétariat de direction 80-2021-05-04-00003 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et la direction départementale des finances publiques de la Somme (3 pages) Page 4 80-2021-04-14-00007 - Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la direction départementale des finances publiques de la Somme (3 pages) Page 8 80-2021-05-05-00004 - Délégations de signature du service de gestion comptable de la Baie de Somme (1 page) Page 12 Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction 80-2021-04-26-00001 - Arrêté portant autorisation de destruction de certaines espèces animalières sur l'aéroport d'Albert-Picardie (4 pages) Page 14 80-2021-05-05-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine de l'Etat relative au maintien et à l'entretien de l'ouvrage de prise d'eau de mer au Parc Ornithologique du Marquenterre (8 pages) Page 19 80-2021-02-08-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées. (6 pages) Page 28 80-2021-03-17-00006 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées. (4 pages) Page 35 Maison d'Arrêt d'Amiens / 80-2021-05-04-00002 - Arrêté portant délégation de signature élections (1 Page 40 page) Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet 80-2021-04-30-00002 - Arrêté accordant la médaille de la famille (2 pages) Page 42 80-2021-05-05-00002 - Arrêté portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées (5 pages) Page 45 Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité 80-2021-05-03-00001 - arrêté portant actualisation des statuts de la

communauté d'agglomération Amiens Métropole (8 pages)

Page 51

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-05-05-00003 - Arrêté du 5 mai 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF sur le territoire des communes d'Amiens, Dury, Rivery et Salouël (12 pages)

Page 60

Direction départementale des finances publiques de la Somme

80-2021-05-04-00003

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et la direction départementale des finances publiques de la Somme

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Somme)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État :
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, représentée par Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Εt

La direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par M. Pascal FLAMME, directeur du pôle État, ressources, stratégie, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants

N° de programme	Libellé	
104	Intégration et accès à la nationalité française	
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	
137	Égalité entre les femmes et les hommes	
147	Politique de la Ville	
157	Handicap et dépendance	
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	
183	Protection maladie	
303	Immigration et asile	
304	Inclusion sociale et protection des personnes	

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Arras

Le - 4 MAI 2021

Le délégant	Le délégataire
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais	Direction départementale des finances publiques de la Somme
La Directrice Départementale Nathalie CHOMETTE	Le directeur du pôle État, ressources, stratégie
Visa du préfet du Pas-de-Calais	Visa de la préfète de la Somme
Louis LEFRANC	Muriel NGUYEN

Direction départementale des finances publiques de la Somme

80-2021-04-14-00007

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la direction départementale des finances publiques de la Somme



Direction régionale de l'Economie, de l'Emploi. du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Convention de délégation de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière (DDFiP de la Somme)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat :
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37);
- de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

Entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, représenté par M. André BOUVET, directeur, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

La direction départementale des finances publiques de la Somme, représentée par M. Pascal FLAMME, directeur du pôle État, ressources, stratégie, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé	
102	accès et retour à l'emploi	
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail	
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	
134	développement des entreprises et régulations	
148	fonction publique	
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	
304	inclusion sociale et protection des personnes	

Mél: drjscs-hdf-direction@jscs.gouv.fr

Tel.: 03 20 96 48 60 – FAX: 03 20 52 74 63

Floraires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.dreets.gouv.fr

305	stratégie économique et fiscale	
349	fonds pour la transformation de l'activité publique	
354	administration territoriale de l'État	
363	Compétitivité	
364	Cohésion	
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	
790	correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage e incitations au développement de l'apprentissage	
104	Immigration et accès à la nationalité française	
303	Immigration et asile	

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ciaprès.

- 1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :
- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Mél : drjscs-ldf-direction@iscs.gouv.fr Les Arcades de Flandre - 70 rue Saint Sanveur - RP 30502 - 59022 L.H.L.E Cedex Tél. : 03 20 96 48 60 - FAX : 03 20 52 74 63 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.bauts-de-france.drceis.gouv.fr

2/3

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Le 15 Auril 2021

Le délégant Le délégataire Direction régionale de l'économie, de l'emploi, Direction départementale des finances du travail et des solidarités des Hauts-depubliques de la Somme France e directeur. Le directeur du pôle État, ressources, stratégie **André BOUVET** Pascal FLAMME 1 Visa du préfet de la région des Hauts-de-Visa de la préfète de la Somme France Michel LALANDE **Muriel NGUYEN**

Mél : driscs-hdf-direction@iscs.gorv.fr Les Arvades de Flandre - 70 rue Suint Sanveur - BP 30502 - 59022 LILLE Cedex Tél. : 03 20 96 48 60 - FAX : 03 20 52 74 63 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur www.bauts-de-france.dreets.pouv.fr

3/3

Direction départementale des finances publiques de la Somme

80-2021-05-05-00004

Délégations de signature du service de gestion comptable de la Baie de Somme



Liberté Égalité Fraternité FINANCES PUBLIQUES

Friville-Escarbotin, le 05 Mai 2021

Service de Gestion Comptable de la Baie de Somme 24 rue du Maréchal Foch CS 30064 80130 FRIVILLE-ESCARBOTIN

Délégations de signature

Je soussigné, Pascal TAVERNE, responsable du service de gestion comptable de la Baie de Somme, déclare et donne :

1. DÉLÉGATION GÉNÉRALE À :

Monsieur GUILBERT Eric, inspecteur des Finances Publiques et adjoint au service de gestion comptable de la Baie de Somme, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Mme VAUJOIS Christelle, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou des personnes désignées ci-dessus, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

2. DÉLÉGATION SPÉCIALE À :

Monsieur BUVRY Miguel, contrôleur des finances publiques, et Mme JOLY Sophie, contrôleuse des finances publiques, reçoivent mandat pour signer en mon nom les opérations relatives au recouvrement amiable et contentieux des produits des collectivités locales (réclamations, poursuites dont l'opposition à tiers détenteur en dessous de 5 000 euros, saisies-ventes et saisies-attributions en dessous de 5 000 euros, l'octroi de délais de paiement en matière de recouvrement amiable).

Madame MERCIER Christine et Mme VAUJOIS Christelle, contrôleuses des finances publiques, reçoivent mandat pour signer en mon nom les opérations courantes du guichet, les déclarations de recettes, l'octroi de délais de paiement en matière de recouvrement amiable.

Le responsable du service de gestion comptable de la Baie de Somme

Pascal TAVERNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-04-26-00001

Arrêté portant autorisation de destruction de certaines espèces animalières sur l'aéroport d'Albert-Picardie



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Arrêté portant autorisation de destruction de certaines espèces animalières sur l'aéroport d'Albert-Picardie.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 427-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine Planquette, administrateur civil, souspréfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Antoine Planquette, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de destruction de certaines espèces chassables sur l'aéroport d'Albert-Picardie en date du 23 mars 2021 ;

Considérant les risques d'atteintes graves à la sécurité aérienne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territories et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

<u>Article 1er.</u> – En vue d'améliorer la sécurité aérienne, la destruction par tir des espèces suivantes est autorisée sur le site de l'aéroport d'Albert-Picardie pour les espèces suivantes :

- corbeaux freux
- . corneilles noires
- . lapins
- . fouines
- pigeons

- . lièvres
- . faisans
- . perdrix grises
- . étourneaux sansonnets
- vanneaux huppés
- canards
- renards
- chevreuils et sangliers (toute l'année), après contact auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Somme pour l'obtention de bracelets .

Pour la perdrix grise et le faisan, toute méthode d'éloignement , notamment l'effarouchement, est à privilégier avant tout recours à l'élimination par tir.

<u>Article 2.</u> – Les prélévements seront réalisés par des personnels habilités, détenteurs du permis de chasser. Les techniques d'effarouchement seront privilégiées sous réserve d'avoir suivi les formations initiales et locales prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes .

<u>Article 3.</u> - Les animaux abattus seront stockés dans un congélateur puis incinérés dans le respect de la réglementation sanitaire.

<u>Article 4.</u> - Un compte-rendu du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire, sera adressé chaque, année à la direction départementale des territoires et de la mer, avant le 15 janvier.

Article 5 . - Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

<u>Article 6</u>. - La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur général, de l'aéroport d'Albert-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 26/04/2021

Pour la Préfète, et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-05-05-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine de l'Etat relative au maintien et à l'entretien de l'ouvrage de prise d'eau de mer au Parc Ornithologique du Marquenterre



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation du domaine de l'État relative au maintien et à l'entretien de l'ouvrage de prise d'eau de mer au Parc Ornithologique du Marquenterre

N° ADOC : 80-80713-0018

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code du domaine de l'État :

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°98-600-78 du 18 septembre 1998 portant classement du site du Marquenterre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète du département de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministère de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et de forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 validant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme pour la période 2017-2021;

VU l'arrêté Préfectoral du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 30 novembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, chef du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande formulée le 02 novembre 2020 par le Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres :

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 03 décembre 2020 ;

VU l'avis du directeur de la Réserve Naturelle Nationale Baie de Somme en date du 03 décembre 2020 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hautsde-France, en date du 04 décembre 2020 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU la notice d'incidence NATURA 2000, relative aux travaux de restauration de l'ouvrage de prise d'eau de mer permettant d'alimenter en eau saumâtre les plans d'eau du parc Ornithologique du Marquenterre, fournie le 02 novembre 2020 par le permissionnaire;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage permettant l'alimentation en eau salée du polder constituant le Parc Ornithologique du Marquenterre est indispensable à la gestion hydraulique de cet espace;

CONSIDÉRANT que la tête de l'ouvrage est implantée sur le Domaine Public Maritime naturel ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme;

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, n° siret:180 005 019 00047, nommé ci-après le permissionnaire, domicilié 19 quai Giard 62930 WIMEREUX représenté par Sandrine DEROO, déléguée, est autorisé à occuper une parcelle du domaine public maritime naturel sur le

territoire de Saint-Quentin-en-Tourmont, afin d'y maintenir et entretenir l'ouvrage de prise d'eau de mer à l'embouchure de La Maye, au lieu-dit « la voie de Rue », conformément au plan joint.

Article 2: Objectif poursuivi

La buse de prise d'eau sur l'estuaire de La Maye a pour objectif d'alimenter en eau de mer le polder du parc, lors des marées de vives eaux de coefficient minimal de 85. Les entrées sont contrôlées manuellement et le niveau est déterminé à l'aide d'échelles limnimétriques. Cette même buse permet également l'évacuation des eaux en excédant par sa communication avec les fossés d'évacuation des eaux du parc. Le clapet anti-retour, équipé d'un système de blocage, permet, en cas de pollution d'origine terrestre ou maritime, de bloquer tout échange entre les milieux et de contenir la pollution.

Article 3: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2030.

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement direct.

Dans le délai de six (6) mois à compter de la fin de l'autorisation, le permissionnaire démonte l'ouvrage installé afin de remettre les lieux dans leur état d'origine. Passé ce délai, l'État fait procéder aux travaux de démontage des installations et de remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Article 4: Conditions particulières

Le permissionnaire veille à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Lors de l'entretien de l'ouvrage :

Le passage des piétons le long du littoral est maintenu.

Tout stockage ou manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le domaine public maritime et à proximité immédiate.

Le stationnement sur le domaine public maritime des matériels mobiles et véhicules est interdit en dehors des horaires normaux de travail et durant le week-end,

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du domaine public maritime.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Pour les engins, le permissionnaire établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors domaine public maritime.

En cas de pollution, le permissionnaire procède à l'enlèvement immédiat des installations et matériels sur le domaine public maritime.

Le permissionnaire veille également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du domaine public maritime et du service de police de l'eau compétent.

Dans le cas contraire, l'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Article 5: Organisation des travaux d'entretien

Afin de réduire les nuisances dues au transport, le maître d'ouvrage privilégie le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Les engins terrestres ne travaillent qu'une partie de la journée, en période de mortes eaux et à basse mer.

Les engins de travaux accèdent à la plage le plus directement possible, en terme de distance.

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux d'entretien et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci est fournie au pôle de gestion du littoral huit (8) jours avant le début des travaux d'entretien sur le domaine public maritime.

Article 6: Information des usagers

La réalisation de ces aménagements est accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, ...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux est envisagée en tant que de besoin.

Article 7: Contrôle

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'ouvrage leur est permis.

Article 8: Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.

Article 9: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire de l'autorisation, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Le cas échéant, une remise en état des lieux est effectuée aux frais du permissionnaire.

La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».

Le permissionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.

Article 10: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 12: Redevance

Conformément aux articles A15 du code du domaine de l'État et L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et sur proposition de la directrice départementale des

territoires et de la mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.

Article 13: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée :
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 14: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement par procédure pénale.

Article 15: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Saint-Quentin-en-Tourmont pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 16: Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du tribunal administratif compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de la date d'affichage en mairie de Saint-Quentin-en-Tourmont;

Article 17: Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et Monsieur le maire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA F

Fait à Amiens, le 5 mcl 2011

pour la Préfète et par délégation, pour la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et par délégation, le chef du service environnement et littoral,

Bastien VANMACKELBERG



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-02-08-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées.



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination Madame Muriel N'GUYEN en qualité de Préfète de la Somme à compter du 21 janvier ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 juin 2020 ;

VU la demande en date du 17 décembre 2020 déposée par le Syndicat Mixte Baie de Somme-Grand littoral picard (SMBS-GLP), dont le siège social est situé 1 rue de l'Hôtel Dieu à Abbeville ;(80100)

VU l'avis favorable n° 2021-ESP08 de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 3 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en termes de sécurité des biens et des personnes, l'immeuble représente actuellement un risque de squat ou d'incendie ;

CONSIDERANT une recrudescence des actes de vandalisme ;

CONSIDERANT qu'en terme d'impact touristique, les travaux doivent être achevés avant la période estivale afin de ne pas générer de nuisances sonores et visuelles, et ne pas surcharger un trafic automobile déjà encombré durant les pics d'affluence;

CONSIDERANT que d'un point de vue écologique, il s'agit de la période la plus adaptée au regard des enjeux faunistiques et floristiques du site ;

CONSIDERANT la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter entre janvier et avril 2021;

CONSIDERANT que les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans la demande ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er. - Identité du bénéficiaire

Le Syndicat mixte Baie de Somme – Grand littoral picard, représenté par son président Stéphane Haussoulier, 1 rue de l'Hôtel Dieu à Abbeville (80100) ci-après mentionné «le bénéficiaire ».

Article 2. - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire, est autorisé, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées.

Article 3. - Espèces concernées par la demande de dérogation

Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire
Pipistrellus Kuhlii	Pipistrelle de Kuhl
Hirundo rustica	Hirondelle rustique

Cette dérogation sur la protection de l'espèce protégée fait l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 4. Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme **Commune :** Quend-plage

Les bâtis démolis sont situés le long de la rue Saint-Martin.

Les bâtiments à démolir sont situés sur les parcelles cadastrales suivantes :

- AB31 (le hangar)
- XC184 (les garages)
- XC185 et XC187 (immeuble « les cygnes »)
- XC188 (immeuble « Renaissance »)
- XC186 (Maisonnette)

Article 5. Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement/suivi

1/ Mesures d'évitement concernant la pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus Kuhlii)

> Comblement des interstices après vérification de l'absence d'individus en hibernation.

2/Mesures de réduction concernant l'hirondelle rustique (Hirundo rustica)

> Enlèvement du nid restant avant le 1^{er} mars 2021 afin d'éviter l'installation d'un couple en 2021;

3/ Mesures de compensation pour l'hirondelle rustique (Hirundo rustica)

Ces mésures compensatoires ci-dessous, devront être mise en œuvre avant le 1^{er} avril 2021, c'est-à-dire avant le retour de migration des hirondelles.

- > Pose de nids artificiels (modèle à sélectionner selon les recommandations de Picardie Nature). Les emplacements pressentis sont en lien avec les conditions de succès (emplacement, contexte écologique, bâtiment de type semi-ouvert) et la possibilité de réaliser les démarches avant le 01/04/2021. Il est ainsi possible de poser (14 nids soit 2 fois le nombre de nids détruits sur différents bâtiments :
- sur les locaux technniques du Golf de Belle Dune, propriété du SMBS-GLP, à 1,6km du site,
- et/ou sur des exploitations agricoles de Quend avec lesquelles le SMBS-GLP a déjà une démarche partenariale,
- Asinerie du Marquenterre (Christophe Lebrun, conventions de pâturage en cours sur ENS gérés par le SMBS-GLP sur Quend, situé à 6,7km.
- > A proximité de ces nids, installation d'un bac à boue. Le remplissage devra être régulier. Le SMBS-GLP s'appuiera sur la fiche technique réalisée par Picardie Nature.

3/ Mesures de compensation concernant la pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus Kuhlii)

- > Concernant la perte du gîte de maternité et du site de swarming : En mai/juin 202, il convient de mener un inventaire des bâtiments connus pour la présence de chiroptères du secteur Quend/Fort-Mahon afin d'identifier des gîtes potentiels de maternité/swarming.
- > Financer une étude pour identifier puis envisager la protection ultérieure d'autres sites de swarming au niveau des blockhaus du secteur Quend/Fort-Mahon.
- > Sous réserve de l'accord des communes ou des propriétaires concernés, préserver un site de maternité de pipistrelles installées dans un bâtiment du secteur en 2021.
- > Aménager un blockhaus supplémentaire sur les ENS gérés par le SMBS-GLP : site d'hibernation possédant un potentiel fort pour le swarming.

Ces mesures seront co-organisées avec Picardie Nature.

4/ Mesures d'accompagnement et suivi concernant l'hirondelle rustique (Hirundo rustica)

> Dans le années à venir, les nids pourraient être posés sur le futur hangar technique du SMBS-GLP sur la commune de Quend à 3,9km ou sur les nombreux futurs logements de la ZAC, en lien avec les maîtres d'ouvrages. Pour ce faire, le SMBS-GLP intégrera dans ses cahiers des charges à destination des promoteurs de la ZAC, des recommandations en ce sens.

> Un suivi pendant 5 années de la colonisation des sites artificiels, ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour des bâtiments démolis, pendant la période de reproduction.

4/ Mesures d'accompagnement et suivi concernant la pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus Kuhlii)

- > Dans les années à venir, des gîtes pourraient être pensés sur le futur hangar technique du SMBS-GLP sur la commune de Quend à 3,9km ou sur les nombreux futurs logements de la ZAC. Cette mesure devra être co-organisées avec Picardie Nature.
- > Le SMBS-GLP intégrera dans le cahier des charges à destination des promoteurs de la ZAC des recommandations à étudier la faisabilité d'une intégration de dispositifs favorable à l'accueil des chiroptères dans les furturs bâtiments à construire.
- > Envisager avec les nouveaux habitants de la ZAC une communication pédagogique (plaquettes d'information, sensibilisation à la faune du bâti..., voire avec les scolaires du territoire (dans le cadre des dispositifs Aires Marines Educatives ou Aires Terrestres Educatives ou en s'appuyant sur le Parc Ornithologique du Marquenterre.

<u>Article 6.</u> Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et <u>jusqu'au</u> 30 avril 2021 soit pour la durée prévisionnelle de l'opération.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Article 7. Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 8. Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 9. Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 10. Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 11. Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12. exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 13. Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 8 février 2021

Pour la Préfète et par délégation

Le Chef de service de l'environnement et du littoral

Bastien VANMACKELBERG

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2021-03-17-00006

Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées.



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté: Arrêté préfectoral portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme à compter du 21 janvier ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 30 novembre 2020;

VU la demande déposée le 21 décembre 2020 et complétée le 22 janvier 2021 par Baie de Somme Habitat dont le siège social est situé 13, rue Jeanne d'Arc à Abbeville (80100);

VU l'avis favorable de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 1^{er} mars 2021;

CONSIDERANT le plan national de renouvellement urbain incluant la rénovation du quartier du Soleil Levant au nord d'Abbeville programmée par Baie de Somme Habitat;

CONSIDERANT que lors d'un premier diagnostic sur les immeubles ciblés par le projet met en évidence la présence d'une importante colonie d'hirondelles de fenêtre ;

CONSIDERANT le lancement de deux marchés distincts relatifs d'une part à la démolition des immeubles 8 et 9 et, d'autre part à la réhabilitation pour les immeubles 1 à 7;

CONSIDERANT la période de reproduction et de nidification des espèces et, par conséquent, la date de réalisation des travaux fixée à compter du 1^{er} avril 2021;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er. - Identité du bénéficiaire

Dans le cadre des travaux de rénovation d'immeubles situés quartier du Soleil levant au nord d'Abbeville, Baie de Somme Habitat ou toute personne placée sous son autorité est autorisée de déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Article 2. - Nature des interventions et espèce concernée

Destruction de 83 nids et perturbation intentionnelle de l'espèce suivante « hirondelle de fenêtre » (Delichon urbica);

Cette dérogation sur la protection de l'espèce protégée fait l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

Article 3: Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France

Département : Somme Commune : ABBEVILLE

Article 4: Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement

1/Mesures de réduction

- > destruction de 83 nids sous réserve que les nids soient vides avant le 1^{er} avril 2021 (bâtiments 8 et 9) :
- > pose de filets sur les façades pour empêcher le retour des hirondelles sur les bâtiments 8 et 9 entre le 1^{er} avril 2021 jusqu'à la démolition des bâtiments en 2021. Une attention toute particulière devra être portée sur la nature du filet, sa tension et le diamètre de ces mailles afin qu'il ne devienne pas un piège à oiseaux ;

2/ Mesures de compensation

- > Mise en place de 80 nids artificiels sur les bâtiments 10 à 15 utilisés par la colonie mais pas concernés par les travaux ;
- > Installation de 6 bacs à boue au pied des bâtiments (10 à 15) non concernés par les travaux (avril à juillet 2021);
- > Aménagement d'un terrain enherbé en verger avec création d'une mare pérenne à gestion différenciée (avril et octobre 2021);

3/ Mesures d'accompagnement

- > Contrôle des installations :
- > Suivi de la nidification de l'ensemble de la colonie jusqu'en 2025 : deux passages annuels en période de reproduction ;
 - > Accompagnement et mise en œuvre des opérations par Picardie Nature ;
- > Vérification au quotidien du niveau d'eau dans les bacs à boue d'avril à juillet pendant 1 à 2 ans ;
- > Dans le cadre des objectifs d'amélioration de la qualité urbaine du futur quartier et dans le but de favoriser la biodiversité locale, cinq pôles vont être créés dont deux seront hébergés dans des bâtiments neufs. A titre expérimental, des façades de ces deux bâtiments ont été identifiées pour accueillir d'autres espèces comme par exemple la mise en place de nichoirs artificiels pour le moineau domestique ou l'intégration d'un gîte artificiel pour chauves-souris. Si les caractéristiques du bâtiment conviennent, des expérimentations pour l'hirondelle de fenêtre auront lieu;
- > Sensibilisation des usagers « Faune et bâti » : signalétique sur les hirondelles à l'entrée des bâtiments du quartier accueillant des oiseaux ; atelier et exposition avec les habitants.

<u>Article 5</u>: Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

Les travaux à l'origine de la présente décision de dérogation doivent être réalisés <u>avant le 31/12/2022</u>. Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures compensatoires mentionnées à l'article 4 doivent être maintenues, entretenues et effectives pour une durée d'au moins 20 ans.

Article 6: Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8: Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9: Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DRÉAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10 : Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11: exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 12: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 17 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation

Le Chef de service de l'environnement et du littoral

Bastien VANMACKELBERO

Maison d'Arrêt d'Amiens

80-2021-05-04-00002

Arrêté portant délégation de signature élections



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Maison d'Arrêt d'Amiens

Amiens, le 4 mai 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} octobre 2020 nommant Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Monsieur Tété MENSAH-ASSIAKOLEY, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. MINY Johan, Lieutenant Chef de Détention à la Maison d'Arrêt d'Amiens à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2: M. MINY Johan, Lieutenant et Chef de Détention à la Maison d'Arrêt d'Amiens, assiste en tant que de besoin le Chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Maison d'Arrêt d'Amiens 85 Avenue de la Défense Passive CS13005 80030 AMIENS CEDEX 1

Tél.: 03 22 66 65 65 Fax: 03 22 66 65 61





Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-04-30-00002

Arrêté accordant la médaille de la famille



ARRÊTÉ

Accordant la médaille de la famille

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles en ses articles D 215-7 à 215-13 modifié par le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 ;

Vu le décret n°62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er. – La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame SENET Marie-Geneviève, née DEVISMES le 16 novembre 1963 à Abbeville (80), domiciliée 2 impasse Krabbe à Cayeux-sur-Mer (80410) – 7 enfants ;

1

- Madame MATTIOLI Sandrine, née DUCHESNE le 12 juillet 1969 à Vitry-sur-Seine (94), domiciliée 58 rue Anatole France à Albert (80300) – 8 enfants ;

<u>Article 3</u> – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 30 cm' (2021.

La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-05-05-00002

Arrêté portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées



Direction interdépartementale des routes Nord

ARRÊTÉ

Arrêté portant réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment ses articles R311-1, R313-27, R313-34, R432-2 et R432-3;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général prioritaires et aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et modifiant le code de la route.

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, souspréfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

Tél.: 33 (0) 3 20 49 63 44 44 ter rue Jean Bart – CS 20275 59019 Lille Cedex www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 1

Pour les interventions de sécurité sur autoroute ou voies à chaussées séparées, les véhicules d'interventions d'urgence de la DIR Nord sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B. Ces mêmes véhicules sont également autorisés à être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de service hivernal. Les timbres spéciaux doivent être conformes aux spécifications définies dans l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007.

ARTICLE 2

1/ RESEAU CONCERNE :

Les véhicules d'intervention d'urgence équipés des dispositifs prévus à l'article second sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2x2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

- N 1
- N 25

2/ VÉHICULES CONCERNÉS

La liste des véhicules bénéficiant de facilité de passage, équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie « B », émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants dans le cadre des missions exercées sur le réseau impacté est annexée au présent arrêté. Ces feux sont des dispositifs fixes spécifiés sur la carte grise.

ARTICLE 3

L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature.

Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation sur les dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de routes à chaussées séparées.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme,. le directeur interdépartemental des routes nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

D 5 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation, La Secrétaire générale

Myriam GARCIA

Ampliation:

Mme la directrice départementale des Territoires de la Somme,

M. le Président du Conseil Départemental de la Somme,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL des Hauts de France,

M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme,

M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de la Somme,

M. le Responsable du SAMU de la Somme,

MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs.

LISTE DES VEHICULES DIRN EQUIPES DE FEUX A ECLATS BLEUS Susceptibles d'intervenir sur le DEPARTEMENT 80 (SOMME)

Code	District	CEI	Nature	Marque	Modèle	Immatriculation
EX0601	AGR Est	EST Lille	FOURGON EXPLOITATION	FORD	TRANSIT	CZ218EJ
CAN1805	AGR Ouest	CIGT Lille	VUL 2 places	RENAULT	KANGOO	EW776FC
EX1207	Amiens Valenciennes	Amiens	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CJ629CB
EX1208	Amiens Valenciennes	Amiens	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CJ658CB
EX1405	Amiens Valenciennes	Amiens	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DK002PK
EX2101	Amiens Valenciennes	Amiens	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FW274XA
KAN1701	Amiens Valenciennes	Amiens	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ER013SD
KAN1905	Amiens Valenciennes	Amiens	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL408HT
EX1910	Amiens Valenciennes	Arras	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG246WG
EX2009	Amiens Valenciennes	Arras	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP076GT
KAN2002	Amiens Valenciennes	Arras	VUL 2 places	PEUGEOT	PARNTER	FP453DN
KAN1906	Amiens Valenciennes	District Amiens Valenciennes	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL428HT
FEX1308	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DA129ZG
FEX1404	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DK016PK
FEX1505	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DP276WS
FEX1701	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EK525ZG
FEX1804	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW054MX
FEX2104	Amiens Valenciennes	Dourges	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX866GJ
KAN1802	Amiens Valenciennes	Dourges	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ET528JR
KAN1808	Amiens Valenciennes	Dourges	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	EZ090WE
KAN1807	Amiens Valenciennes	Dourges	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	EZ457VL
FEX1401	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DJ694VL
FEX1403	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DK027PK
FEX1506	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DS498EB
FEX1508	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DS507EB
FEX1807	Amiens Valenciennes	Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW070MX
		Valenciennes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP321KH
FEX2014	Amiens Valenciennes		FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX021GK
FEX2103	Amiens Valenciennes	Valenciennes	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	FA831XY
KAN1817	Amiens Valenciennes	Valenciennes	1	PEUGEOT	RIFTER	FL393HT
KAN1903	Amiens Valenciennes	Valenciennes	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FL398HT
KAN1904	Amiens Valenciennes	Valenciennes	VUL 5 places FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	AC011ST
FEX0909	Laon	Avesnes				BK364FM
FEX1102	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CB893PY
FEX1201	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX360GK
FEX2102	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX744VT
FEX2105	Laon	Avesnes	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FA077CX
KAN1814	Laon	Avesnes	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	
FEX1408	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DR397XF
FEX1504	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DP294WS
FEX1911	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG551XZ
FEX1907	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG857JY
FEX2011	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP277KH
FEX2012	Lille	4 Cantons	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP312KH
KAN1704	Lille	4 Cantons	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ES462LF
KAN1703	Lille	4 Cantons	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ES594JT
KAN2004	Lille	4 Cantons	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FR968FH

Page 1

flotte DIRN-departement 80

Code	District	CEI	Nature	Marque	Modèle	Immatriculation
EX1213	Lille	District lille	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	CJ324PL
EX0907	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	AC347SK
EX1406	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DK988PJ
EX1808	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	ET964EB
EX1802	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW994FC
EX1901	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FD921TA
EX1902	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FD985XJ
EX1908	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG432KP
EX2003	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP007HH
EX2002	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP014HH
EX2108	Lille	Lille Ouest	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FX488VV
CAN1705	Lille	Lille Ouest	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ES451LF
(AN2001	Lille	Lille Ouest	VUL 5 places	PEUGEOT	RIFTER	FM513WZ
EX1104	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	BZ580LY
EX1503	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DP259WS
EX1703	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EN269PS
EX1805	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW060MX
EX1903	Littoral	Coudekerque	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FF533RV
EX1601	Littoral	Escoeuilles	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF627RE
FEX1803	Littoral	Escoeuilles	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW035FD
CAN2101	Littoral	Escoeuilles	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	FX957QA
FEX1509	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DS519EB
FEX1605	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EF649RE
FEX1702	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EN257PS
FEX1909	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FG114WG
FEX2004	Littoral	Peuplingues	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP002HH
KAN2102	Littoral	Peuplingues	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	FX036QB
FEX0903	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	BK038AZ
FEX1507	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	DS528EB
FEX1806	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	EW067MX
FEX1905	Littoral	Steenvoorde	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FF637RV
FEX2007	Littoral	Steenvoorde-	FOURGON EXPLOITATION	RENAULT	MASTER	FP052GT
KAN2103	Littoral	Steenvoorde	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	FX109QB
KAN1803	Littoral	Steenvoorde	VUL 5 places	RENAULT	KANGOO	ET531JR
KAN1909	Siege	SG	VUL 2 places	PEUGEOT	PARTNER	FL214MV

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-05-03-00001

arrêté portant actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Amiens Métropole



ARRÊTÉ

Portant actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Amiens Métropole

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eaux et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 modifié portant création du district du Grand Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié portant transformation du district du Grand Amiens en la communauté d'agglomération Amiens Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'ensemble des délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, s'opposant au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (date butoir: 26 mars 2017);

Considérant que 25 % des communes représentant 20 % de la population se sont opposées à ce transfert et que, de ce fait, la minorité de blocage a été atteinte ;

Vu la délibération du 5 novembre 2020 du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Amiens Métropole décidant d'actualiser ses statuts ;

Vu l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Amiens Métropole sur le projet d'actualisation de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}.</u> – Les statuts de la communauté d'agglomération Amiens Métropole sont actualisés à compter de la date du présent arrêté. Ils sont annexés au présent arrêté.

<u>Article 2.</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Communauté d'Agglomération Amiens Métropole

TITRE I: COMPOSITION, ADMINISTRATION, DURÉE, SIÈGE

Article 1er - Composition - dénomination

En application de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, il est formé entre les communes de :

ALLONVILLE - AMIENS - BERTANGLES - BLANGY-TRONVILLE - BOVELLES - BOVES - CAGNY - CAMON - CLAIRY-SAULCHOIX - CREUSE - DREUIL-LES-AMIENS - DURY - ESTREES-SUR-NOYE - GLISY - GRATTEPANCHE - GUIGNEMICOURT - HEBECOURT - LONGUEAU - PISSY - PONT-DE-METZ - POULAINVILLE - REMIENCOURT - REVELLES - RIVERY - RUMIGNY - SAINS-EN-AMIENOIS - SAINT-FUSCIEN - SAINT-SAUFLIEU - SALEUX - SALOUEL - SAVEUSE - THÉZY-GLIMONT et VERS-SUR-SELLE.

Une communauté d'agglomération dénommée « AMIENS MÉTROPOLE ».

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communes de CARDONNETTE, FERRIERES, QUERRIEU, SAINT-VAST-EN-CHAUSSEE, SEUX et VAUX-EN-AMIENOIS adhèrent à AMIENS MÉTROPOLE.

Article 2 - Siège

Le siège de la communauté d'agglomération « AMIENS MÉTROPOLE » est fixé à l'hôtel de ville d'AMIENS.

Article 3 - Durée

La communauté d'agglomération « AMIENS MÉTROPOLE » est créée sans limitation de durée.

Article 4 - Administration de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil et par un bureau composé du président, des vice-présidents et de membres.

Le nombre de membres du bureau et des vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant de la communauté, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Statuts CA Amiens Métropole – avril 2021

Page 1/6

La représentativité des communes au sein du conseil d'agglomération est définie par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 5 - Adhésion d'autres communes

Dans l'hypothèse où d'autres communes que celles mentionnées à l'article 1^{er} viendraient à solliciter leur adhésion à la communauté d'agglomération, les modalités de leur intégration respecteront les dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II: COMPÉTENCES

Article 6 - Compétences obligatoires

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- 1 en matière de développement économique: actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;
- 2 en matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de <u>l'article L. 3421-2</u> du même code ;
- 3 en matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- 4 en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;
- 6 En matière d'accueil des gens du voyage : **création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Statuts CA Amiens Métropole - avril 2021

Page 2/6

- 7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- 8 Eau;
- 9 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8;
- 10 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

Article 7 - Compétences facultatives

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- 1 création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et actions de promotion et de mise en valeur des espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire;
- 3 construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et actions de soutien au développement sportif ou culturel d'intérêt communautaire;
- 4 actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- 5 actions de soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, d'intérêt communautaire ;
- 6 promotion des relations européennes, ainsi que des relations internationales et de la coopération décentralisée d'intérêt communautaire ;
- 7 création et gestion d'un crématorium et de son site funéraire associé.
- 8 actions de soutien à la vie associative d'intérêt communautaire.
- 9 archéologie préventive ainsi que tous travaux, fouilles ou prestations relatifs à une opération d'archéologie préventive.

Article 8 – Prestations de services

La communauté d'agglomération peut héberger des services communs ou assurer des prestations de service dans les conditions fixées par le CGCT.

La communauté d'agglomération peut constituer une centrale d'achats pour elle-même et pour ses communes membres en vue de conclure des marchés ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services.

La communauté d'agglomération peut, en outre, constituer une centrale d'achats à laquelle pourront adhérer des personnes publiques ou privées en vue d'acquérir des fournitures ou des services.

Statuts CA Amiens Métropole – avril 2021

Page 3/6

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 - Règlement intérieur

La communauté d'agglomération élabore son règlement intérieur.

Article 10 - Modification des statuts

Toute modification ultérieure des statuts devra être votée dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 11 - Receveur

Le receveur de la communauté d'agglomération est désigné par la décision institutive.

TITRE IV - FINANCES

Article 12 - Ressources

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent, conformément à l'article L.5216-8 du code général des collectivités territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C et 1609 nonies D du code général des impôts,
- > le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- > les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- > les subventions et dotations de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- > le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.
- ➤ le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64,
- > toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la communauté d'agglomération dans les conditions pouvant être prévues par les lois et décrets.

Article 13 - Dépenses

Elles sont constituées par :

- > les dépenses de fonctionnement de la communauté d'agglomération,
- les dépenses d'investissement.

Statuts CA Amiens Métropole – avril 2021

Page 4/6

<u>TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE PROFESSIONNELLE</u>

Article 14 - Taux

Il est instauré, sur l'ensemble du périmètre de la communauté d'agglomération, un taux unique de taxe professionnelle.

Article 15 - Attribution de compensation de taxe professionnelle

En contrepartie de la perte, pour les communes, du produit de la taxe professionnelle, la communauté d'agglomération versera aux communes membres une attribution de compensation.

Cette attribution de compensation est figée à compétences égales.

Elle peut faire l'objet d'une correction lors de chaque nouveau transfert de charge.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, la commune est tenue d'effectuer un versement à due concurrence à la communauté d'agglomération.

TITRE VI – DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Article 16 - Création

Il est décidé de créer une dotation de solidarité communautaire.

Article 17 – Formule de répartition

La dotation de solidarité communautaire sera répartie entre les communes selon la formule cijointe :

Montant réparti par commune =

$$\frac{0.6 \text{ P}}{\text{p}} + \frac{0.2}{\text{pgf}} \times [PF \times (1 + \frac{PF - PF}{\text{pf}})] + \underbrace{0.1}{\text{btp}} \times [BTP \times (1 + \frac{BTP - BTP}{\text{btp}})] + \underbrace{0.1}_{\text{rg}} \times [R \times (1 + \frac{R - R}{r})]$$

dans laquelle:

P = population DGF de la commune concernée,

p = population DGF de la communauté d'agglomération,

PF = potentiel fiscal moyen par habitant de la commune concernée,

pf = potentiel fiscal moyen par habitant des communes de la communauté d'agglomération,

pfg = potentiel fiscal global par habitant des communes de la communauté d'agglomération,

R = revenu moyen par habitant de la commune concernée,

r = revenu moyen par habitant des communes de la communauté d'agglomération

Statuts CA Amiens Métropole – avril 2021

Page 5/6

rg = total revenus moyens par habitant des communes de la communauté d'agglomération,

BTP = base nette moyenne de TP/habitant pour la commune concernée,

btp = base nette moyenne de TP/habitant des communes de la communauté d'agglomération,

btpg = total des bases nettes TP par habitant.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 3 MAI 2021

Pour la Préfète et par délégation, La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-05-05-00003

Arrêté du 5 mai 2021 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF sur le territoire des communes d'Amiens, Dury, Rivery et Salouël



Service de coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel appartenant à GRDF

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L. 555-16, R.554-42 II bis, R.554-46, R. 555-30 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 avril 2021 ;

Considérant que selon l'article R555-30-1-II du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R555-30-b du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de distribution de gaz à hautes caractéristiques en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz naturel à hautes caractéristiques conformément aux distances figurant dans les tableaux en annexe 1, 2, 3 et 4, et reproduites sur les cartes en annexe 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2. - Localisation

Les communes concernées par le présent arrêté sont AMIENS, DURY, RIVERY et SALOUËL, dans le département de la Somme.

Article 3. - Règlement

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (IGH) et l'ouverture de l'ERP ou l'IGH concerné sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
- L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.
- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.
- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4.

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5. – Intégration dans les documents d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6. - Publication

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Somme, sur le site internet de la Préfecture de la Somme pour une durée minimale d'un an et adressé aux maires des communes d'AMIENS, de DURY, de RIVERY et de SALOUËL.

Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Article 7. – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8. - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'AMIENS, de DURY, de RIVERY et de SALOUËL, la Directrice Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de GRDF.

Amiens, le 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 1 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRDF et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune d'AMIENS

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
AMIENS	80021	GRDF	GRDF / BERG – 76 rue rachel Lempereur – Bât. C / IRISIUM – 59 000 LILLE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	6771,4	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	228,9	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	0	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	0	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2: La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
DP MABERLY	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **0 5 MA! 2021**Pour la préfète, et par délégation,

Myriam GARCIA

La secrétaire générale

Annexe 2 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRDF et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de DURY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
DURY	80261	GRDF	GRDF / BERG - 76 rue rachel Lempereur Bât. C / IRISIUM - 59 000 LILLE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	16	300	504	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 3 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRDF et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de RIVERY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
RIVERY	80674	GRDF	GRDF / BERG - 76 rue rachel Lempereur Bât. C / IRISIUM - 59000 LILLE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	17,2	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	937,2	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myfiam GARCIA

Annexe 4 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRDF et des largeurs de bande des servitudes publiques sur la commune de SALOUËL

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
SALOUËL 80725		1	GRDF / BERG - 76 rue rachel
			Lempereur Bât. C / IRISIUM -
			59000 LILLE

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN: Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. (SUP1, SUP2, SUP3): Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	16	300	947,9	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	16	300	0	Enterré	40	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

<u>Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :</u>

Néant

NOTA: Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La <u>se</u>crétaire générale

Myriam GARCIA

Amiens Limites SUP1: GRDF le Champ aux Cailloux le Champ le Chang le Chomp d'Agathe © SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN les Franches Terres le Champ Pendu to Bo D 211 1325 PE

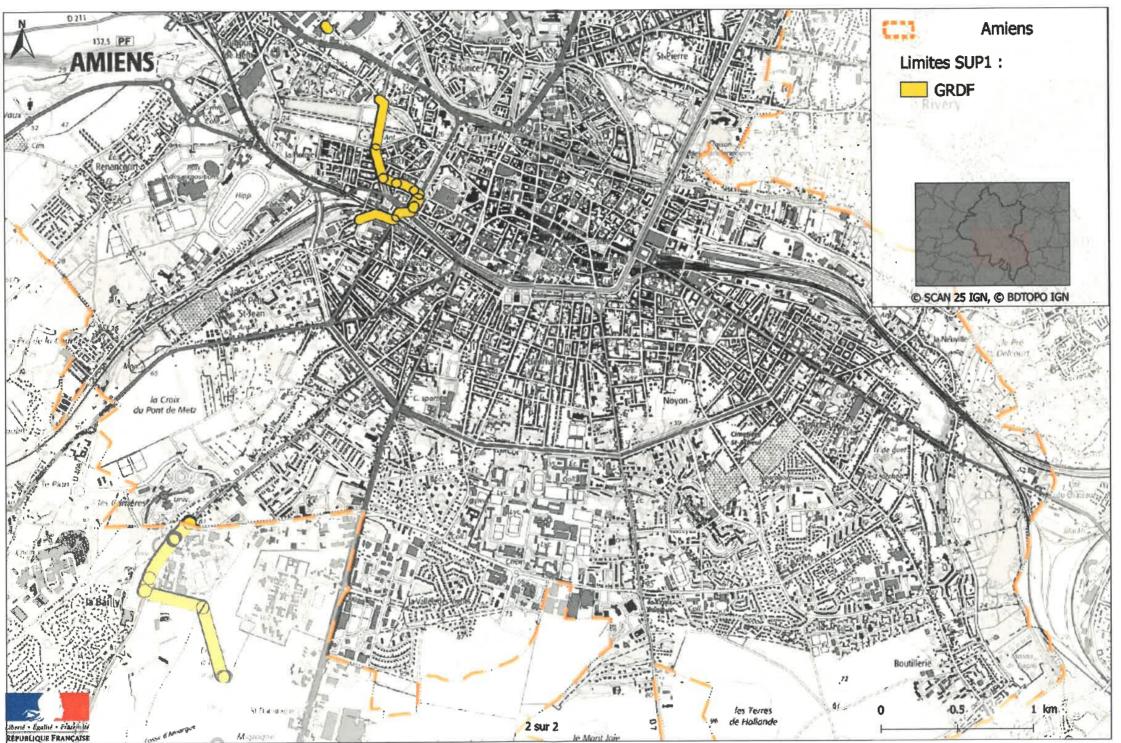
Annexe 5 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à AMIENS

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 6 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à AMIENS



Vu pour être annexé à l'arrêté du 0 5 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Dury Limites SUP1: Pont-de-Metz GRDF © SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN Salouël (c) Cruguidt le Mont St-Denis Saleux la Charmille 1 120% 0.5 1 km les Combles liberië - Égalitë - Fratesnitë RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 7 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à DURY

Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Rivery Limites SUP1: GRDF le Chemin de Querrieu Rodolphe © SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN ies Charry's mu Redoods le Bosquet HA WAY ON do Fort Ford de Ameri 1 km

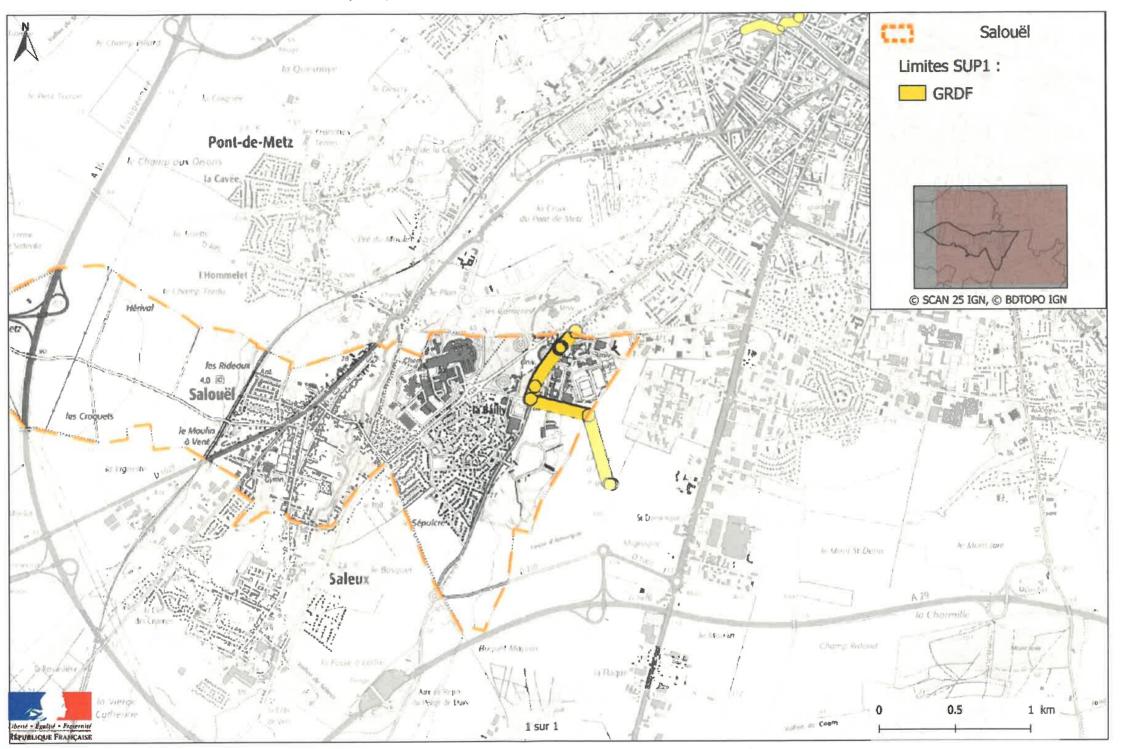
Annexe 8 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à RIVERY

Vu pour être annexé à l'arrêté du 0 5 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe 9 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses à SALOUEL



Vu pour être annexé à l'arrêté du 05 MAI 2021

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale

Myriam GARCIA